

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 658.

A une séance spéciale du 24 mars 1975, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

AUX FINS DE MODIFIER LE REGLEMENT
NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE (CREA-
TION ZONE RAB/1 ET MODIFICATION ZONES
RB/1, RB/3, RC/1 ET RC/3, ABOLISSANT
AINSI LA ZONE RB/1).

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier est régie par les dispositions de la loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 12 février 1970 son règlement numéro 516 relatif au zonage de la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender à nouveau ce règlement aux fins de créer une nouvelle zone désignée zone RAB/1, de modifier la délimitation des zones RB/3 et RC/3 entraînant la disparition de la zone RB/1;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 17ième jour de mars 1975;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 658, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Ce règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA CREATION DE LA ZONE RAB/1 ET A LA MODIFICATION DES ZONES RC/1, RC/3, RB/1 ET RB/3, ABOLISSANT AINSI LA ZONE RB/1".

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le même sens qui leur est attribué dans cet article à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modification au
règlement numéro 516 -

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont par les présentes modifiées de la façon suivante:

- a) En agrandissant la zone RC/3 par le détachement de terrain appartenant aux zones actuelles RC/1 et RB/3;
- b) en modifiant la délimitation de la zone RB/3 par le détachement de certains lots faisant partie de la zone RB/3 pour créer la zone RAB/1 et par l'agrandissement de la zone RB/3 par le détachement de terrains appartenant à la zone RB/1;

- c) en créant la zone RAB/1 par le détachement des lots appartenant aux zones RB/1, RC/1 et RB/3;

Les modifications au présent article entraînant la suppression de la zone RB/1;

Le tout tel que démontré au plan numéro 1/75 portant la date du 28 février 1975, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote Annexe "A" après avoir été dûment signé par le greffier et le maire pour fins d'identification et ce plan est exécutoire;

ARTICLE 4.- Les nouvelles zones ainsi délimitées sont régies par toutes les dispositions du règlement numéro 516 et plus particulièrement la nouvelle zone RAB/1 est régie par les dispositions applicables aux zones RAB, la nouvelle zone RB/3 est régie par les dispositions applicables aux zones RB et les nouvelles zones RC/1 et RC/3 sont régies par les dispositions applicables aux zones RC;

Dispositions particulières - zone RAB/1 -

ARTICLE 5.- Le chapitre IX du règlement 516 a été amendé en ajoutant l'article suivant:

"ARTICLE 9/5

Dispositions particulières applicables à la zone RAB/1:

9.5.1 - Hauteur des bâtiments:

Dans la zone RAB/1, tout immeuble ou construction nouvelle devra avoir une hauteur minimum de quinze (15') pieds et une hauteur maximum de vingt (20') pieds.

9.5.2 - Finitions des murs extérieurs:

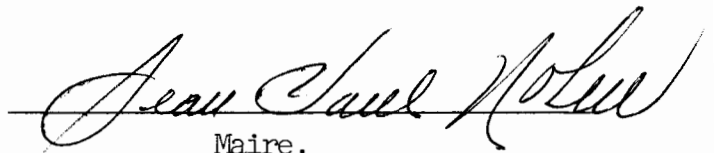
Dans la zone RAB/1, les murs extérieurs de toute construction nouvelle devront être revêtus de briques ou de pierres naturelles.

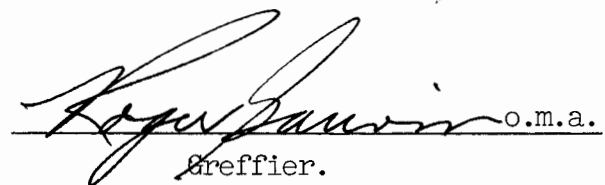
Tout autre matériau de revêtement est interdit, notamment les parments d'imitation de brique ou de pierres artificielles sont interdits".

Entrée en vigueur -

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 25 mars 1975.


Maire.

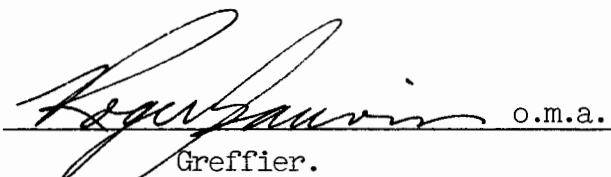

O.M.A.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 658.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 658 entré aux pages 2849 et 2850 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 24 mars 1975.


Maire.


o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES RB/1, RB/3, RC/1 ET RC/3.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

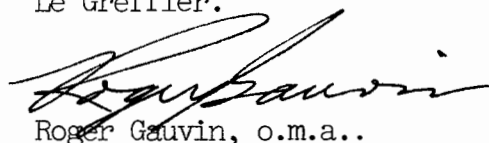
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 24ième jour de mars 1975, le règlement numéro 658, pourvoyant à la modification du règlement de zonage numéro 516 (création zone RAB/1 et modification des zones RB/1, RB/3, RC/1 et RC/3.

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 4ième jour d'avril 1975, à sept heures et quinze minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 26 mars 1975.

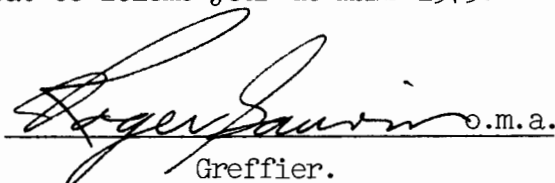
Le Greffier.


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 26ième jour de mars 1975 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 27 mars 1975 et en français dans le Journal Le Soleil le 27 mars 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 28ième jour de mars 1975.


o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 658.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Jean-Marie Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 24^{ième} jour de mars 1975, le règlement numéro 658 pourvoyant à la modification du règlement de zonage numéro 516 et plus particulièrement à la section d'une zone RAB/1 et à la modification des zones RB/I, RB/3, RC/I et RC/3, et édictant certaines règles particulières applicables à la zone RAB/I.

QUE le règlement numéro 658 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 4^{ième} jour d'avril 1975.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 658 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7^{ième} jour d'avril 1975.

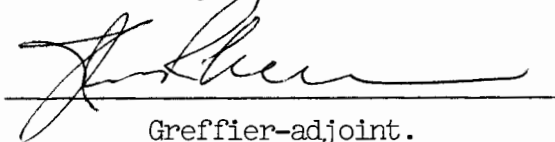
Le Greffier-adjoint,

Jean-Marie Rhéaume.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-adjoint de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 7^{ième} jour d'avril 1975 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal de Québec le 11 avril 1975 et en français dans le journal Le Soleil le 11 avril 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 14^{ième} jour d'avril 1975.


Greffier-adjoint.



